



## loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi : ce qui change en Santé au Travail

La loi sur le dialogue social et l'emploi a donc été promulguée le 17 août 2015, sans qu'il y ait de censure notable du Conseil constitutionnel.

Ce texte de loi intègre donc des articles en lien direct avec la santé au travail.

### Articles en relation avec la santé au travail

Ces articles du texte de loi relatif au dialogue social et à l'emploi portent :

- pour l'article 26, sur des modifications du Code du travail issues du rapport sur la réforme de l'aptitude;
- pour les articles 27 et 33, sur la prise en compte des psychopathologies;
- pour l'article 32 sur la présence de membres de l'équipe pluridisciplinaire au CHS-CT ;
- et pour les articles 28 à 31 sur la prise en compte de la pénibilité.

Il faut d'emblée préciser, au sujet de la portée de cette loi pour la santé au travail, qu'elle modifie de façon très limitée la partie législative du Code du travail dans le sens du rapport sur l'aptitude et l'organisation de la médecine du travail. Les partenaires sociaux du Coct ont souhaité se pencher sur les évolutions de la santé au travail indépendamment du rapport qu'ils n'ont pas approuvé. Ce qui laisse un peu de temps pour réfléchir à la question.

### Article 26 du texte de loi

Il modifie plusieurs articles du Code du travail.

#### Inaptitude et reclassement

Il rajoute à l'article [L. 1226-12](#) [l'article consacré à l'inaptitude suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle] la phrase suivante : " Il [l'employeur] peut également rompre le contrat de travail si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que **tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé.** " Ce qui signifie, a priori, que, dans le cas où le médecin du travail indique sur l'avis d'inaptitude que le maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé, l'employeur pourrait licencier le salarié pour inaptitude sans avoir à rechercher et à proposer de poste de reclassement. On peut se poser la question de la raison de la limitation de cette disposition aux atteintes professionnelles et qu'elle ne prenne pas en compte l'inaptitude non professionnelle (article L. 1226-2).

#### Prise en compte de la sécurité des tiers

Les services de santé au travail voient intégrer, à l'article L. 4622-2 du Code du travail, dans le cadre de leurs missions, celle, à l'occasion de la surveillance de l'état de santé des salariés, d'assurer la sécurité des tiers. Ainsi, ils doivent assurer " la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité **et celle des tiers**, de la pénibilité au travail et de leur âge "

Mission qui rejaillit sur le médecin du travail qui doit dorénavant éviter " **toute atteinte à la santé des tiers** " (article L. 4622-3).

#### Modifications de l'article L. 4624-1

Cet article porte, d'une part, sur les demandes d'aménagement de poste ou de mutation à l'initiative du médecin du travail en fonction de l'état de santé du salarié et sur la contestation des avis du médecin du

travail selon la procédure des articles R. 4624-34 et 35.

Dorénavant, le médecin du travail, dans le cadre de ses préconisations au titre de l'article L. 4624-1 " *peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien dans l'emploi* ".

En cas de contestation de l'avis du médecin du travail, la partie qui conteste l'avis doit en informer l'autre partie (2° alinéa de l'article L. 4624-1).

#### Modification de l'article L. 4624-3

Cet article porte sur les alertes relatives aux risques pour la santé des salariés émises par le médecin du travail. Elles devront maintenant aussi être " *transmises au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1* ".

#### Introduction de la notion de postes de sécurité dans la loi

L'article L. 4624-4 énonce que " *Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers et les salariés dont la situation personnelle le justifie bénéficient d'une surveillance médicale spécifique. Les modalités d'identification de ces salariés et les modalités de la surveillance médicale spécifique sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.* "

Ainsi, outre la surveillance médicale renforcée de certains salariés prévue à l'article R. 4624-18, sera instaurée une surveillance médicale spécifique

#### Dispositions relatives au Conseil d'orientation des conditions de travail (Coct)

La loi du 17 août 2015 intègre des dispositions législatives relatives au Coct dans le Code du travail (articles L. 4641-1 à 4) dans le titre consacré aux institutions concourant à l'organisation de la prévention .

Ces articles précisent la composition et le rôle du Coct et un décret en Conseil d'Etat devrait déterminer l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement des formations du Coct (article L. 4641-3), déjà présent dans les articles R. 4641-1 et suivants du Code du travail.

Un nouvel article L. 4641-4 introduit les comités régionaux d'orientation des conditions de travail qui seront placés auprès de chaque représentant de l'état dans la région et dont l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

#### **Articles 27 et 33 du texte de loi**

Ces articles ont trait à la prise en compte des psychopathologies.

L'article 27 modifie l'article L. 461-1 du Code la Sécurité sociale en y intégrant un 6° alinéa stipulant que " *Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle, dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire.* "

Ceci, ne change, pour l'instant rien sur le fond.

#### **Article 32 du texte de loi**

Cet article modifie l'article L. 4613-2 du Code du travail déterminant les membres du CHS-CT et ceux qui doivent y être conviés. Le médecin du travail peut dorénavant " *donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail* ".

### **Articles 28 à 31 du Code du travail**

Ces articles ont trait à la prise en compte de la pénibilité. Ils enterrent, dans les textes législatifs, la fiche de prévention des expositions remplacée par une déclaration annuelle de l'employeur à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat).

---

---

Santé au Travail CFE-CGC - 39, rue Victor Massé - 75009 PARIS - Tél. : 01.48.78.80.41 - Fax : 01.40.82.98.95  
site : <http://www.cfecgc-santetravail.fr> / courrier : [santeautravail@cfecgc-santesocial.fr](mailto:santeautravail@cfecgc-santesocial.fr)